

PRÉFET DE L' AISNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Picardie

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société  
**CROWN EMBALLAGE FRANCE** de respecter  
certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 31  
août 2012 l'autorisant à exploiter ses installations  
de production d'emballages métalliques  
alimentaires situées sur la commune de LAON

4907  
N°IC/2015/ 176

**LE PRÉFET DE L' AISNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté n°IC/2012/096 du 31 août 2012 autorisant la société CROWN FOOD FRANCE à exploiter une usine de production d'emballages métalliques alimentaires située sur la commune de LAON ;

VU le récépissé de changement de dénomination sociale délivré le 7 novembre 2014 à la société CROWN EMBALLAGE FRANCE ;

VU l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 31 août 2012 susvisé qui dispose : « Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> qui est celle mesurée en sortie d'équipement d'oxydation.

Concentrations maximales en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n°1 Incinérateur RTO	Conduit n°2 Incinérateur ligne 12
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	100	100
CO	100	100
COV (en C total)	20	20
CH <sub>4</sub>	50	50
COV de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/98	20	20
Aldéhyde formique (formaldéhyde)	1	1
Phénol	1	1
Crésol	1	1
Xylénol	1	1
2-méthoxypropyle (R61)	1	1
Naphtalène (R40)	1	1

Concentrations maximales en mg/Nm <sup>3</sup>	Atelier Eoles - Application	Atelier Eoles - Séchage
COV (en C total)	75	50
COV de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/98	0	0

VU l'article 3.2.6 de l'arrêté préfectoral du 31 août 2012 susvisé qui dispose : « *Concernant les émissions non traitées par des incinérateurs, le flux ne doit pas dépasser 18% de la quantité de solvants utilisée, et ce pour l'intégralité du site. Un bilan matières atelier par atelier doit être transmis trimestriellement à l'inspecteur des installations classées. Ce bilan matières reprend la quantité de solvants achetés, la quantité de solvants régénérés, les émissions canalisées, les émissions non captées, les solvants détruits ou captés, et les solvants dans les déchets. Une étude technico-économique incluant les aspects environnementaux, visant à diminuer ces émissions diffuses, est réclamée pour le 31/12/2013* » ;

VU l'article 3.2.7 de l'arrêté préfectoral du 31 août 2012 susvisé qui dispose : « *L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants (PGS).*

*Ce plan mentionne notamment :*

- *les entrées et les sorties de solvants de l'installation,*
- *le niveau des émissions atmosphériques canalisées et diffuses,*
- *les actions de réductions réalisées au cours de l'année écoulée,*
- *les éléments justifiant le respect des émissions diffuses de COV.. » ;*

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 28 octobre 2015 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 9 septembre 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- « *Un contrôle inopiné a été commandé par la DREAL et réalisé par EUROFINs le 12 août 2015. L'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a assisté à sa mise en place. Le rapport d'analyse afférent révèle les non-conformités suivantes :*
  - *au point de prélèvement aval « EOLE ligne 3 séchage » la concentration mesurée en COV est supérieure à la valeur limite prescrite - 7706,6 mg/Nm<sup>3</sup> pour une VLE de 50 mg/Nm<sup>3</sup> - soit 154 fois la limite supérieure imposée (débit de 432 m<sup>3</sup>/h, soit un flux de 3,3 kg/h pour une limite de 1,99 kg/h). [...]* ».
- « *L'exploitant n'a pas été en mesure de nous fournir l'étude technico-économique visant à diminuer les émissions non-traitées de composés organiques volatils* ».
- « *Le PGS réalisé par CROWN EMBALLAGE FRANCE n'est pas élaboré en respectant les règles de l'art et notamment le guide d'élaboration d'un plan de gestion des solvants rédigé par l'INERIS* ».

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3.2.4, 3.2.6 et 3.2.7 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CROWN EMBALLAGE FRANCE de respecter les prescriptions des dispositions des articles 3.2.4, 3.2.6 et 3.2.7 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1.

La société CROWN EMBALLAGE FRANCE exploitant une usine de production d'emballages métalliques alimentaires située rue Armand Brimbeuf sur la commune de LAON est mise en demeure de respecter les dispositions :

- de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 31 août 2012 en faisant en sorte que les rejets atmosphériques de la ligne Eole 3, au point de rejet « séchage », respectent les valeurs limites d'émissions qui y sont indiquées et ceci sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- de l'article 3.2.6 de l'arrêté préfectoral du 31 août 2012 en remettant au préfet de l'Aisne, une étude technico-économique visant à diminuer les émissions de COV non traités et ceci dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- de l'article 3.2.7 de l'arrêté préfectoral du 31 août 2012 en remettant au préfet de l'Aisne, un Plan de Gestion de Solvants cohérent, justifié, conforme à l'article 3.2.7 de l'arrêté préfectoral susvisé et aux règles de l'art et ceci dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 2**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 3**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

## **ARTICLE 4**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de LAON, au maire de LAON et à la société CROWN EMBALLAGE FRANCE.

Fait à LAON, le

09 DEC. 2015

  
Le Préfet de l'Aisne

Raymond LE DEUN

